

Règlement des études

La raison d'être d'un règlement des études

Le présent règlement des études a pour but de vous informer sur la manière dont les études sont organisées dans notre école et cela afin que vous puissiez inscrire votre enfant en toute connaissance de cause. Vous y trouverez toutes les informations concernant notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes en matière d'études, ainsi que notre organisation pédagogique.

Notre volonté est de travailler dans un climat de collaboration réciproque. Nous espérons que vous, les parents, aurez à cœur de vous tenir régulièrement informés du parcours scolaire de votre enfant, comme vous aurez à cœur de nous tenir informés sur tout événement de nature à influencer sa scolarité.

Ce document a été rédigé conformément à l'Art. 78 du Décret «missions » du 24 juillet 1997 et aborde les points suivants :

- le système d'évaluation ;
- le conseil de cycle et sa mission ;
- les contacts entre l'école et les parents ;
- les dispositions finales.

Il s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'aux parents des élèves et est porté à leur connaissance avant l'inscription. Par «parents », on entend la ou les personnes responsables de l'élève, de droit ou de fait.

Chapitre 1

Informations à communiquer par l'enseignant aux élèves et aux parents en début d'année.

Art. 1 : En début d'année scolaire, lors de réunions d'information dans chaque classe, les enseignants informent les parents sur :

- les compétences et les savoirs à développer dans l'école fondamentale ;
- l'existence des socles de compétences ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- le matériel scolaire nécessaire au bon fonctionnement des cours.

Art. 2 : En début d'année, chaque titulaire explique à ses élèves des démarches pratiques pour l'étude et la mémorisation afin de promouvoir un travail scolaire de qualité et de construire avec eux, au fil du temps, une méthode de travail.

Chapitre 2

Le système d'évaluation

→ Les principes

Art. 3 : Le degré d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe. Le sens et le but de l'évaluation par le professeur sont d'ouvrir un dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel.

Art. 4 : L'évaluation a deux fonctions :

- la fonction de régulation des apprentissages (évaluation formative), qui vise à rendre explicite avec l'enfant la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. L'enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Cette fonction de «régulation» fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative, elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

- la fonction de certification qui s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont l'analyse de résultats est communiquée dans le bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

Art. 5 : Tout au long de l'année, l'évaluation permet de donner des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire de classe et les parents. En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

Art. 6 : L'évaluation formative régulière s'appuie sur la situation d'apprentissage vécue individuellement et vécue en groupe et commentée avec l'enfant. Il s'agit de rendre explicite les progrès réalisés comme les difficultés rencontrées. Pour lever les obstacles chez l'enfant en difficulté, d'autres situations seront proposées et vécues avec lui ainsi que des exercices de remédiation. L'évaluation formative bilan s'appuie sur les productions écrites individuelles et de groupe et commentée avec l'enfant.

Elle vérifie la maîtrise de plusieurs compétences, la structuration des connaissances et le savoir-faire de l'enfant. L'évaluation certificative s'appuie sur des travaux personnels ou de groupe, des épreuves écrites de fin d'étape (externe ou interne) et sur le dossier de l'élève. Il s'agit de reconnaître la qualité de la production attendue relative aux compétences travaillées.

Art. 7 : Les supports sur lesquels se fondent l'évaluation sont :

- les travaux individuels ;
- les travaux de groupes ;
- les travaux de recherche ;
- les leçons collectives ;
- les travaux à domicile ;
- les moments d'évaluation formelle.

Art. 8 : Les exigences pour un travail scolaire de qualité portent au long de la scolarité sur :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention ;
- l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances, des délais.

→ Le bulletin

Art. 9 : A la fin de chacune des 4 périodes divisant l'année scolaire, l'élève se voit remettre un bulletin le renseignant sur son évolution dans la maîtrise des compétences disciplinaires à atteindre en fin d'année ou de degré. En début d'année, les parents reçoivent le calendrier de remise des bulletins.

Ils sont expressément invités à venir chercher les bulletins lors des réunions de parents de décembre et de juin. L'élève est de toute façon tenu de présenter ce bulletin à ses parents qui y apposent chaque fois leur signature.

L'élève doit remettre le bulletin signé au professeur le lendemain du congé suivant la période concernée. Il conserve son bulletin en fin d'année.

Art. 10 : Le bulletin périodique rend précisément compte :

- du **comportement** de l'élève (conduite, politesse, application en classe, soin...) à partir d'une échelle à niveaux ; ces notes sont importantes car elles peuvent contribuer à expliquer une réussite ou un échec ;

- de l'évolution de l'élève dans la maîtrise des **compétences disciplinaires** sur base d'un système de cotation permettant de tenir compte du poids respectif de chaque branche et d'un équilibre entre le travail journalier de l'élève et ses performances lors des bilans. Le travail journalier doit permettre à l'élève et à ses parents de prendre connaissance de son développement, d'apprécier ses progrès dans les différentes disciplines et sa régularité dans le travail. Les examens de décembre et de juin doivent permettre à l'élève et ses parents d'apprécier les capacités de synthèse de l'élève et de constater si les objectifs fondamentaux dans les différentes disciplines sont atteints ou pas.

Chapitre 3

Le conseil de cycle.

Art. 11 : Le Conseil de cycle est composé de la direction (qui préside), des enseignants du cycle et du délégué du Centre Psycho-Médicosocial (PMS).

Art. 12 : Il est prévu pour :

- traiter de la situation de chaque enfant dans le cadre d'une évaluation formative ;
- statuer sur les remédiations à mettre en place pour aider l'enfant en difficulté ;

- statuer sur le passage à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage. (Ex. : le passage 3^{ème} maternelle-1^{ère} année ; le passage de cycle ; l'attribution du Certificat d'étude de base (CEB)...).

Art. 13 : Le Conseil de cycle a aussi un rôle d'orientation. Il traite de l'accompagnement spécifique et du dispositif formatif à instaurer pour aider l'enfant en difficulté. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents.

Art. 14 : Son rôle s'exerce dans un devoir de confidentialité et de solidarité des participants.

Art. 15 : Missions de la Commission d'attribution du CEB :
En fin de parcours primaire (de 2.5 ans à 12 ans), la Commission d'attribution du CEB exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire. La Commission se prononce à partir du dossier de l'élève, des tests du centre PMS et de ses performances en fin de cursus (épreuve externe et interne). Cette Commission statue, après le 20 juin et avant la fin de l'année scolaire, sur l'attribution du CEB, au vu du dossier comprenant un rapport du titulaire de classe concerné. La décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, le président décide. (AR du 15 juin 94). Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du titulaire de classe, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Cycle. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Chapitre 4

Contacts entre l'école et les parents

Art. 16 : Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'école, les enseignants lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités de régulation. Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de cycle lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Les enseignants expliciteront les choix d'études conseillées à la fin du

fondamental et proposeront également les modalités d'aide aux élèves concernés par une réorientation.

Art. 17 : Des contacts avec le Centre PMS de Soignies peuvent également être sollicités par les parents. (Ex. demande d'informations, de tests, de guidance...). Le Centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 067 / 33.44.52.

Chapitre 5

Dispositions finales

Art. 18 : Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.